

Cette présente dérogation est accordée à la SAGEB pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme au point 4 du dossier de demande d'autorisation déposé par la SAGEB.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des territoires de l'Oise et au Conseil Régional de Picardie.

Un rapport global est transmis aux mêmes Directions dans les trois mois suivants la fin de la présente dérogation.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, **12 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre du 6 juillet 2016 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

Considérant les échanges du groupe de travail technique du comité de gestion et de suivi de la ressource en eau le 29 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- . la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise
- . la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.
- . la définition des seuils de surveillance.
- . la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau.
- . la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Direction des Sécurités (DDS)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Des Etablissements publics :

- Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers : - Conseil Départemental de l'Oise

- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Organisme Unique de Gestion Collective sur la ZRE Aronde (Chambre d'Agriculture de l'Oise)
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau :
 - L'AMBEVA pour les SAGE « Haute-Somme » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».
 - L'EPTB de la Bresle pour le SAGE « Vallée de la Bresle »
 - Le SAGEBA pour le SAGE Automne
 - Le SMOA pour le SAGE « Oise-Aronde »
 - Le SISN pour le SAGE de la Nonette
 - Le SMBVB pour le SAGE de la Brèche
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnais des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature.

Il se réunit au moins une fois par an ou en cas de franchissement d'un seuil de crise.

Les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques seront conviés ou sollicités au même titre que les membres permanents du comité de gestion de la ressource en eau, lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un franchissement du seuil de crise.

ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont-et-Marais (76) Piézomètre de Criquiers (76)

Thérain Nonette, Thève Automne	Station limnimétrique de Beauvais Piézomètre de Fresnoy-le-Luat Station limnimétrique de Saintines Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80) Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80) Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairoux Piézomètre d'Estrées-Saint-Denis
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise Piézomètre de Catillon-Fumechon
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27) Piézomètre de Farceaux (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02)

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

Les limitations d'usage se font en cohérence avec les départements limitrophes pour les bassins versants interdépartementaux, notamment avec :

* le département de la Somme pour les bassins versants suivants :

– pour les bassins de l'Avre, la Haute Somme, la Noye, les Trois Doms, la Celle et l'Evoissons : le Préfet de la Somme est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

* les départements de la Somme et de la Seine-Maritime pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de la Bresle ; Les départements de l'Oise et de la Somme combinent le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais (76) avec le piézomètre de Criquiers (76).

– pour le bassin de l'Epte, Troësne, Viosne : Les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise combinent le suivi de la station de Fourges (27) et du piézomètre de Farceaux (27).

* le département de l'Aisne pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de l'Automne, le Préfet de l'Oise est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

– pour le bassin de l'Ourcq, le Préfet de l'Aisne est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

ARTICLE 4

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'AFB, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil d'alerte renforcée

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

- Seuil de crise

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés.

Pour chaque secteur, le franchissement à la baisse d'au moins un des seuils (de débit ou piézométrique) déclenche le passage au niveau de vigilance ou restriction correspondant.

4.2 Valeurs des seuils

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : débit de crise mentionné dans le SDAGE (carte 16 du SDAGE AP) – Moreuil (0,606) et Plachy (1,651)

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

- seuil de crise : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit

Les valeurs de ces seuils ont été définies par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie pour certains cours d'eau. Pour le département de l'Oise, il s'agit de l'Oise (station de Creil). Les valeurs de seuils de l'annexe 1 sont donc celles fixées dans l'arrêté cadre de bassin à son article 7.

Pour les autres secteurs cités en article 3, les valeurs de ces seuils ont été définies selon la méthodologie de détermination des seuils fixée par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie dans son annexe 2.

Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Hauts-de-France et le BRGM, qui transmettront les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine.

En complément des indicateurs de référence cités à l'article 3, des observations de terrain sont réalisées au titre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance. Il permet de faire le constat d'un dysfonctionnement des milieux aquatiques. Ce constat est relayé dans le bulletin de suivi hydrologique (cf. article 8).

L'Agence Française pour la Biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet au préfet de l'Oise (DISEN). Le bilan est complété par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements durant les périodes d'étiage sévères, ainsi que par les linéaires d'asec. Ces observations permettent d'alerter le comité de l'impact que subissent les cours d'eau. Elles sont également incluses dans le bulletin hydrologique prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le réseau ONDE fournit des données indicatives sur l'état biologique des cours d'eau, permettant de le considérer comme un outil d'aide à la décision. Sous l'appréciation des services de la DISEN, une réunion du comité de suivi et de gestion de la ressource en eau pourra être motivée en cas de nécessité d'anticipation des restrictions sur la base de l'expertise issue des constats du réseau ONDE.

ARTICLE 6 – Prises et levées des mesures

- Constat de passage au-dessous d'un seuil :

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront prises par arrêté préfectoral de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. Les mesures de

gestion sont déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines, lorsque plusieurs stations de référence sont présentes sur le même bassin versant.

En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques. Ces mesures permettent de statuer sur les mesures de restriction à prendre.

En cas de dysfonctionnement de la station de Creil, les débits à la station de Creil sont estimés sur la base de la station limnimétrique de Sempigny (02) et de Soissons (02).

- Constat de passage au-dessus d'un seuil :

Les mesures auront un caractère temporaire et seront levées lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Les mesures de gestion ne sont levées qu'au regard de l'ensemble des seuils concernant les stations de référence présentes sur un même bassin versant.

ARTICLE 7 – Cas de la Zone de répartition des eaux de l'Aronde

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, le SMOA, structure porteuse du SAGE Oise-Aronde et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques, pour assurer le suivi du bassin de l'Aronde.

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de l'Aronde, la fréquence de suivi du réseau ONDE (station de Montiers) devient hebdomadaire.

ARTICLE 8 – Communication

Les arrêtés pris en application de l'article 4 feront l'objet d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un bulletin de situation hydrologique du département de l'Oise est mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise tous les quinze jours dès le franchissement d'un seuil de vigilance dans le département.

Dès la publication de ce bulletin, il est demandé à toutes les structures rassemblant des usagers et aux collectivités de relayer les mesures prises sur leur page internet ou tout autre moyen de communication (journal communal, etc.).

Un communiqué de presse est établi à chaque prise d'arrêté.

Dès le franchissement d'un seuil, en plus des communes, une information par mail est réalisée aux établissements publics de coopération intercommunale, aux structures intercommunales d'eau et

d'assainissement, et aux structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ARTICLE 9 – Abrogation

L'arrêté cadre du 6 juillet 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'État et affiché dans les mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

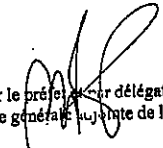
ARTICLE 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de l'arrondissement de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 12 JUIL. 2018


 Pour le préfet, par délégation,
 La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSIAU

Sur le bassin Artois-Picardie : Bassin versant de la Somme

Rivière	Station de référence	Mois	Seuil de vigilance	Seuil de crise
Avre	Moreuil (80)	Janvier	1,60	0,606
		Février	1,70	0,606
		Mars	1,70	0,606
		Avril	1,70	0,606
		Mai	1,50	0,606
		Juin	1,70	0,606
		Juillet	1,00	0,606
		Août	0,91	0,606
		Septembre	1,00	0,606
		Octobre	1,10	0,606
		Novembre	1,30	0,606
		Décembre	1,50	0,606
Selle	Plachy (80)	Janvier	2,90	1,651
		Février	3,00	1,651
		Mars	3,10	1,651
		Avril	3,10	1,651
		Mai	3,20	1,651
		Juin	3,70	1,651
		Juillet	3,00	1,651
		Août	2,90	1,651
		Septembre	2,90	1,651
		Octobre	2,90	1,651
		Novembre	2,90	1,651
		Décembre	3,00	1,651

Sur le bassin Seine-Normandie :

Bassin	Rivière	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil de crise
Oise	Divette	Passel (60)	0,13	0,078
	Aronde	Clairoix (60)	0,65	0,27
	Sainte-Marie	Glaignes (60)	0,47	0,29
	Automne	Saintines (60)	1,30	0,86
	Brèche	Nogent sur Oise (60)	1,30	0,89
	Oise	Creil (60)	32,00	18,00
	Thérais	Beauvais (60)	3,40	2,20
	Esches	Bornel (60)	0,46	0,3
	Ourcq	Chouy (02)	0,79	0,54
	Epte	Epte	Fourges (27)	5,4
Bresle	Bresle	Ponts-et-Marais (76)	5,4	4

Annexe 2 : Seuils de référence pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe

Piézomètre à Criquiers (76) - Bresle

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	183,69			182,37
Février	183,81			182,6
Mars	184,25			182,9
Avril	184,77	183,95		183,19
Mai	184,89	183,98		183,2
Juin	184,58	183,8		183,05
Juillet	184,24	183,59	183,18	182,88
Août	183,88	183,7		182,72
Septembre	183,62			182,56
Octobre	183,36			182,4
Novembre	183,43			182,23
Décembre	183,62			182,15

Piézomètre à Farceaux (27) - Epte

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	98,45			96,58
Février	98,92			96,56
Mars	99,57			96,59
Avril	100,18			96,72
Mai	100,57			96,66
Juin	100,56			96,57
Juillet	100,39			96,51
Août	100,04			96,34
Septembre	99,62			96,18
Octobre	99,19			96,02
Novembre	98,7			96,02
Décembre	98,43			96,32

Piézomètre à Cuvilly (60) - Matz

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	54,04			51,54
Février	54,66			51,94
Mars	54,53			51,83
Avril	55,29			52,21
Mai	54,74	53,04		51,81
Juin	55,04	53,40		51,96
Juillet	53,80	52,79		51,48
Août	54,04	52,56	51,64	51,29
Septembre	53,60			51,19
Octobre	53,30			51,09
Novembre	53,35			51,07
Décembre	53,64			51,26

Piézomètre à Hangest-en-Santerre (80) - Avre

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	70,78			69,19
Février	71,31			69,06
Mars	71,53			69,2
Avril	71,25			69,31
Mai	71,44			69,31
Juin	71,71			69,31
Juillet	71,41			68,63
Août	70,77			68,06
Septembre	71,27			68,49
Octobre	70,7			68,71
Novembre	70,69			68,82
Décembre	70,93			68,83

59

60

Piézomètre à Fresnoy-le-Luat (60) - Nonette

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	80,91			79,92
Février	81,07			79,94
Mars	81,05			79,92
Avril	81,11			79,90
Mai	81,06	80,33		79,90
Juin	81,37	80,47		79,89
Juillet	80,87	80,47		79,88
Août	81,01	80,40	80,01	79,85
Septembre	81,18			79,83
Octobre	80,88			79,81
Novembre	81,06			79,79
Décembre	80,97			79,78

Piézomètre à Esquennes-Bramécourt (80) - Celle

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	113,86			113,70
Février	113,86			113,70
Mars	113,88			113,66
Avril	114,13			113,70
Mai	113,90			113,80
Juin	113,96	113,91		113,89
Juillet	113,96	113,87		113,81
Août	114,04			113,70
Septembre	113,96			113,69
Octobre	113,87			113,62
Novembre	113,83			113,60
Décembre	113,84			113,60

Piézomètre à Catillon-Fumechon (60) - Brèche

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	105,93			103,81
Février	106,44			103,93
Mars	107,05			103,94
Avril	107,1			104,99
Mai	107,2			104,03
Juin	107,21			103,99
Juillet	106,61			103,82
Août	106,3			103,54
Septembre	106,1			103,47
Octobre	105,69			103,41
Novembre	105,62			103,47
Décembre	105,53			103,54

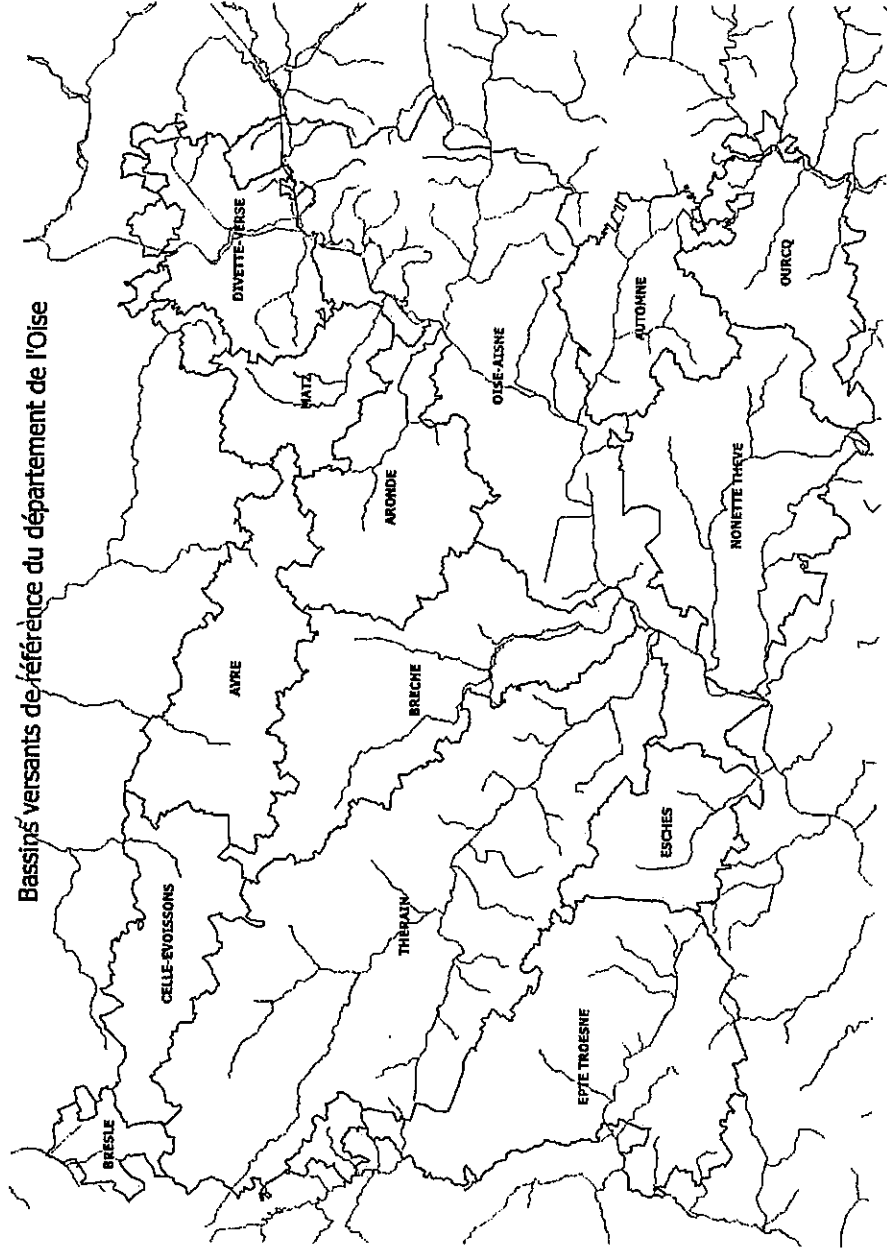
Piézomètre à Estrées-Saint-Denis (60) - Aronde

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	60,95			57,94
Février	61,27			58,09
Mars	61,49			58,43
Avril	61,65			58,68
Mai	61,73			58,55
Juin	61,77			58,39
Juillet	61,29			58,01
Août	61,22			57,74
Septembre	61,31			57,80
Octobre	60,98			57,72
Novembre	60,82			57,72
Décembre	60,88			57,76

-201-

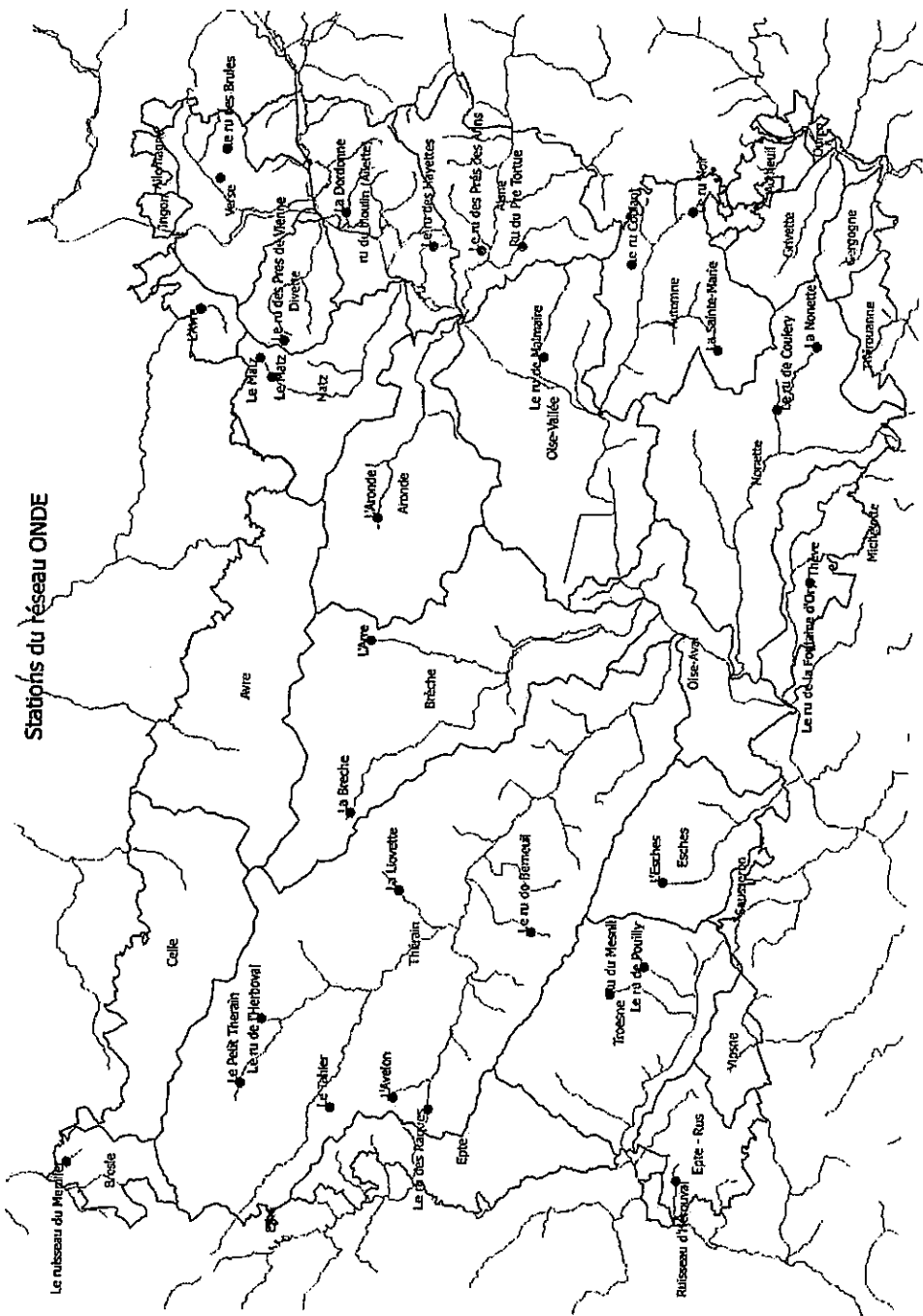
-202-

Bassins versants de référence du département de l'Oise



Annexe 4 : Points de surveillance ONDE

Secteur	Cours d'eau	Commune
AVRE-HAUTE SOMME, NOYE, 3 DOMS	L'Avre	AVRICOURT
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Fossé de la Gîte	GUISCARD
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Brûlés	QUESMAY
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Prés de Vienne	PLESSIS-DE-ROYE
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	CANNY-SUR-MATZ
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	ROYE-SUR-MATZ
OISE-AISNE	La Dordonne	CHIRY-OURSICAMP
OISE-AISNE	Le ru des Prés des Aînés	RETHONDES
OISE-AISNE	Le ru du Pré Tourné	VIEUX-MOULIN
OISE-AISNE	Le ru de Malbâtre	LA CROIX-SAINT-OUEN
OISE-AISNE	Le ru des Hayettes	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
AUTOMNE	Le ru Noir	VAUMOISE
AUTOMNE	La Sainte-Marie	AUGER-SAINT-VINCENT
AUTOMNE	Le ru Coulant	MORIENVAL
BRECHE	La Breche	REUIL-SUR-BRECHE
BRECHE	L'Arré	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE
THERAIN	Le ru de l'Herboval	FONTAINE-LAVAGANNE
THERAIN	Le ru des Raques	BLACOURT
THERAIN	Le Petit Thérain	SAINTE-DENISICOURT
THERAIN	Le Tablier	GERBEROY
NONETTE-THEVE	Le ru de Couleury	BARON
NONETTE-THEVE	La Nonette	NANTEUIL-LE-HAUDOUILN
NONETTE-THEVE	Le ru de la Fontaine d'Orry	ORRY-LA-VILLE
ESCHES	L'Esches	MERU
EPTE, TROËSNE, VIOSNE	Le Ru du Mesnil	LE MESNIL-THERIBUS
ARONDE	L'Aronde	MONTIERS
BRESLE	Le Ménillet	QUINCAMFOIX-FLEUZY



Annexe 5 : Mesures

Mesures de suivi

Mesures de suivi dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

- L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les mois.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte

Les stations de référence de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) font l'objet d'une visite tous les quinze jours, exceptée pour la station de l'Aronde (Montiers) concernant la ZRE de l'Aronde dont le suivi devient hebdomadaire.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite hebdomadaire.

ds

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviales, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Ces particularités du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité, est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voitures et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est interdit	est interdit	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	est interdit	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

103

Dès franchissement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :
 - Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- * la recherche des fuites et leur réparation ;
- * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

116

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la Loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'inclure une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstagement direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
50001	AGANCOURT	BRESLE	08	1	50001	BELOY	ARONDE	05	61
50002	ABRECCOURT	THEIRAN	08	2	50002	BELANGOURT	DMETTE-VERSEE	02	62
50003	ABBEVILLE-SAINTE-LUCIEN	THEIRAN	08	3	50003	BENNEVILLE-BERBAY	THEIRAN	08	63
50004	ACTY	THEIRAN	08	4	50004	BENNEVILLE-SUR-BAISNE	OISE-AISNE	01	64
50005	ACTY-EN-MULTIEN	DUROG	14	5	50005	BERTHENCOURT	THEIRAN	09	65
50006	AGELA (LES)	OISE-AISNE	01	6	50006	BELMARCOURT-EN-VALOIS	AUTOWINE	13	66
50007	AGNETZ	BRECHE	06	7	50007	BELTUS-SAINTE-MARTIN	AUTOWINE	13	67
50008	ARION	BRECHE	06	8	50008	BELTUS-SAINTE-PERRE	AUTOWINE	13	68
50009	ALLONNE	THEIRAN	08	9	50009	BELZ	OURCO	14	69
50010	AMBLAINVILLE	ESCHES	11	10	50010	BIENVILLE	ARONDE	05	70
50011	AVY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	11	50011	BENMONT	MATZ	04	71
50012	ANDREVILLE	ESCHES	11	12	50012	BETHY	OISE-AISNE	01	72
50013	ANGICOURT	OISE-AISNE	01	13	50013	BLACOURT	THEIRAN	09	73
50014	ANGVALLERS	ARONDE	05	14	50014	BLANGOURT-LES-PEEY	OISE-AISNE	01	74
50015	ANGY	THEIRAN	09	15	50015	BLANCHESSE	CELLE-ÉVOISSONS	07	75
50016	ANSASGO	THEIRAN	08	16	50016	BLARGES	BRESLE	07	76
50017	ANSAUVILLERS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	17	50017	BLIGNY	THEIRAN	08	77
50018	ANSERVILLE	ESCHES	11	18	50018	BLIGNY	OISE-AISNE	01	78
50019	ANTHEUIL-PORTES	ARONDE	05	19	50019	BLIGNY-FRESNOY	THEIRAN	09	79
50020	ANTILLY	DUROG	14	20	50020	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	80
50021	APPELLY	OISE-AISNE	01	21	50021	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	81
50022	APREMOY	NONETTE THEVE	12	22	50022	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	82
50023	ARVANDCOURT	OISE-AISNE	01	23	50023	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	83
50024	ARZY	OISE-AISNE	01	24	50024	BOISY-LE-BOIS	AUTOWINE	13	84
50025	ATICHY	OISE-AISNE	01	25	50025	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	85
50026	AUCHY-LA-MONTAGNE	THEIRAN	09	26	50026	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	86
50027	AUGER-SAINTE-VICENT	AUTOWINE	13	27	50027	BOISY-LE-BOIS	NONETTE THEVE	12	87
50028	ALMONT-EN-HALATIE	AUTOWINE	13	28	50028	BOISY-LE-BOIS	ESCHES	11	88
50029	ALNEUIL	NONETTE THEVE	12	29	50029	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	89
50030	AUTEUIL	THEIRAN	09	30	50030	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	90
50031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	ARONDE	05	31	50031	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	91
50032	AUTRECHES	OISE-AISNE	14	32	50032	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	92
50033	AVRECHY	NONETTE THEVE	12	33	50033	BOISY-LE-BOIS	MATZ	04	93
50034	AVRICOURT	BRECHE	06	34	50034	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	94
50035	AVRIGNY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	35	50035	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	95
50036	BADEJUF	OISE-AISNE	01	36	50036	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	96
50037	BACREVILLERS	OISE-AISNE	01	37	50037	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	97
50038	BACQUEVILLE	EPTE TROESNE VOISINE	10	38	50038	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	98
50039	BACQUEVILLE	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	39	50039	BOISY-LE-BOIS	ARONDE	05	99
50040	BAILLEUL-LE-SEC	ARONDE	05	40	50040	BOISY-LE-BOIS	NONETTE THEVE	12	100
50041	BAILLEUL-SUR-THIRAN	BRECHE	06	41	50041	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	101
50042	BAILLEVAL	OISE-AISNE	05	42	50042	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	102
50043	BAILLY	OISE-AISNE	01	43	50043	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	103
50044	BAJAGNY-SUR-THIRAN	THEIRAN	09	44	50044	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	104
50045	BARBERY	NONETTE THEVE	12	45	50045	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	105
50046	BARIGNY	DUROG	14	46	50046	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	106
50047	BARON	NONETTE THEVE	12	47	50047	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	107
50048	BAUJY	ARONDE	05	48	50048	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	108
50049	BAZANCOURT	EPTE TROESNE VOISINE	10	49	50049	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	109
50050	BEAUCOURT	OISE-AISNE	01	50	50050	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	110
50051	BEAUCOURT	CELLE ÉVOISSONS	07	51	50051	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	111
50052	BEAUGES-SOUS-BOIS	DMETTE-VERSEE	02	52	50052	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	112
50053	BEAULIEUX-FONTAINES	EPTE TROESNE VOISINE	10	53	50053	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	113
50054	BEAUMONT-LES-NORMAIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	54	50054	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	114
50055	BEAUPRANIS-LES-NORMAIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	55	50055	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	115
50056	BEAUPRANIS-LES-NORMAIS	DMETTE-VERSEE	02	56	50056	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	116
50057	BEAUPRANIS	OISE-AISNE	01	57	50057	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	09	117
50058	BEAUVILLERS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	58	50058	BOISY-LE-BOIS	UNVETTES-VERSEE	02	118
50059	BEAUCOURT	OISE-AISNE	01	59	50059	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	119
50060	BELLE-ÉGLISE	ESCHES	11	60	50060	BOISY-LE-BOIS	CAMBROINE-LES-PIERMONT	06	120

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80121	CAMPAGNE	02	171
80122	CAMPEAUX	03	172
80123	CAMPREMY	04	173
80124	CANDOR	02	174
80125	CANLY	01	175
80126	CANNETANCOURT	02	176
80127	CANNY-SUR-MAITZ	04	177
80128	CANNY-SUR-THERAIN	09	178
80129	CARLEPOINT	01	179
80130	CATELOY	05	180
80131	CATELUX	07	181
80132	CATIGNY	02	182
80133	CATILLON-FUMECHON	06	183
80134	CAUFFRY	09	184
80135	CAUMIGNY	09	185
80136	CEMPUIS	07	186
80137	CERANDY	05	187
80138	CHAMANT	12	188
80139	CHAMBLY	12	189
80140	CHAMBODS	10	190
80141	CHAMTILLY	15	191
80142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	11	192
80143	CHAUMONT-EN-VEAUX	12	193
80144	CHAVENCON	10	194
80145	CHELLES	10	195
80146	CHEPOK	01	196
80147	CHEVINCOURT	02	197
80148	CHEVREUILLE	04	198
80149	CHEVRIERES	14	199
80150	CHIRY-COURS-CAMPS	01	200
80151	CHOISY-AUBAC	01	201
80152	CHOISY-LA-VICTOIRE	01	202
80153	CHOUSEUSE-LES-BENARDS	07	203
80154	CHOUVELX	01	204
80155	CHRES-LES-MELLO	09	205
80156	CLAROK	05	206
80157	CLERMONT	06	207
80158	COGNEL	03	208
80159	COMPIEGNE	01	209
80160	CONCHY-LES-POTS	01	210
80161	CONTEVILLE	04	211
80162	CORBEL-PERF	07	212
80163	CORNELLES	11	213
80164	COURAY-SAINT-GERMER (LE)	10	214
80165	COURRAY-SUR-THELLE (LE)	10	215
80166	COURON	11	216
80167	COLOIST	05	217
80168	COUCHELLES-EPAYELLES	01	218
80169	COURCELLES-LES-GISORS	03	219
80170	COURTIEUX	10	220
80171	COTE-JA-POIRET	12	221
80172	CRANNOIST	12	222
80173	CRANNOY	08	223
80174	CREIL-ENVAUX	03	224
80175	CREIL-VAUX	01	225
80176	CRESSY-EN-VAUX	13	226
80177	CRESSY-LE-GRAND	05	227
80178	CREGOUVILLE-LE-GRAND	07	228
80179	CREGOUVILLE-LE-PEIT	03	229
80180	CRILLON	09	230

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80181	CRISOLLES	02	231
80182	CHOCO (LE)	09	232
80183	CHOUSSY-SUR-CELLE	07	233
80184	CHROUDY	07	234
80185	CHROUDY-EN-THELLE	01	235
80186	CHUGNY-EN-BRAY	01	236
80187	CLUGY-EN-BRAY	06	237
80188	COISE-LA-MOTTE	09	238
80189	COISE-AISNE	01	239
80190	COISE-ARNE	01	240
80191	COVERGNON	14	241
80192	CUMILLY	04	242
80193	CUMILLY	02	243
80194	DAMEREAUCOURT	07	244
80195	DAROBES	07	245
80196	DELIENCOURT	07	246
80197	DELUGE (LE)	10	247
80198	DEUDORNE	11	248
80199	DIVES	11	249
80200	DOMELERS	02	250
80201	DOMFRONT	07	251
80202	DUMPERRE	03	252
80203	DURY	05	253
80204	ECHEVILLE	10	254
80205	ELENCOURT	02	255
80206	ELINCOURT-SAINT-MARGUERITE	04	256
80207	ENGIVILLE	13	257
80208	ENENCOURT-LE-AGE	03	258
80209	ENENCOURT-LE-SEC	10	259
80210	ENFISEUSE	10	260
80211	EPANCY-SUR-EPTE	05	261
80212	EPAYEY	01	262
80213	EPAYEY-SUR-EPTE	01	263
80214	EPAYEY-SUR-EPTE	01	264
80215	EPAYEY-SUR-EPTE	01	265
80216	EPAYEY-SUR-EPTE	01	266
80217	EPAYEY-SUR-EPTE	01	267
80218	EPAYEY-SUR-EPTE	01	268
80219	EPAYEY-SUR-EPTE	01	269
80220	EPAYEY-SUR-EPTE	01	270
80221	EPAYEY-SUR-EPTE	01	271
80222	EPAYEY-SUR-EPTE	01	272
80223	EPAYEY-SUR-EPTE	01	273
80224	EPAYEY-SUR-EPTE	01	274
80225	EPAYEY-SUR-EPTE	01	275
80226	EPAYEY-SUR-EPTE	01	276
80227	EPAYEY-SUR-EPTE	01	277
80228	EPAYEY-SUR-EPTE	01	278
80229	EPAYEY-SUR-EPTE	01	279
80230	EPAYEY-SUR-EPTE	01	280
80231	EPAYEY-SUR-EPTE	01	281
80232	EPAYEY-SUR-EPTE	01	282
80233	EPAYEY-SUR-EPTE	01	283
80234	EPAYEY-SUR-EPTE	01	284
80235	EPAYEY-SUR-EPTE	01	285
80236	EPAYEY-SUR-EPTE	01	286
80237	EPAYEY-SUR-EPTE	01	287
80238	EPAYEY-SUR-EPTE	01	288
80239	EPAYEY-SUR-EPTE	01	289
80240	EPAYEY-SUR-EPTE	01	290
80241	EPAYEY-SUR-EPTE	01	291

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80242	FONTAINE-LAVASANNE	03	292
80243	FONTAINE-SAINTE-GLUCIENNE	09	293
80244	FONTENAY-TORCY	05	294
80245	FORMERIE	09	295
80246	FOSSELLE	09	296
80247	FOSSELLE	11	297
80248	FULLOY	06	298
80249	FULLOY	07	299
80250	FULLOY	09	300
80251	FULLOY	09	301
80252	FULLOY	09	302
80253	FURNIVAL	08	303
80254	FRANCASTEL	08	304
80255	FRANCHERES	02	305
80256	FRANCHERES	02	306
80257	FRESNE-AUX-MONTS-CHEVREUIL	02	307
80258	FRESNE-LE-GAILLON	02	308
80259	FRESNE-LE-GAILLON	10	309
80260	FRESNE-LE-GAILLON	10	310
80261	FRESNOY-EN-THELLE	04	311
80262	FRESNOY-EN-THELLE	11	312
80263	FRESNOY-EN-THELLE	11	313
80264	FRESNOY-EN-THELLE	11	314
80265	FRESNOY-EN-THELLE	11	315
80266	FRESNOY-EN-THELLE	11	316
80267	FRESNOY-EN-THELLE	11	317
80268	FRESNOY-EN-THELLE	11	318
80269	FRESNOY-EN-THELLE	11	319
80270	FRESNOY-EN-THELLE	11	320
80271	FRESNOY-EN-THELLE	11	321
80272	FRESNOY-EN-THELLE	11	322
80273	FRESNOY-EN-THELLE	11	323
80274	FRESNOY-EN-THELLE	11	324
80275	FRESNOY-EN-THELLE	11	325
80276	FRESNOY-EN-THELLE	11	326
80277	FRESNOY-EN-THELLE	11	327
80278	FRESNOY-EN-THELLE	11	328
80279	FRESNOY-EN-THELLE	11	329
80280	FRESNOY-EN-THELLE	11	330
80281	FRESNOY-EN-THELLE	11	331
80282	FRESNOY-EN-THELLE	11	332
80283	FRESNOY-EN-THELLE	11	333
80284	FRESNOY-EN-THELLE	11	334
80285	FRESNOY-EN-THELLE	11	335
80286	FRESNOY-EN-THELLE	11	336
80287	FRESNOY-EN-THELLE	11	337
80288	FRESNOY-EN-THELLE	11	338
80289	FRESNOY-EN-THELLE	11	339
80290	FRESNOY-EN-THELLE	11	340
80291	FRESNOY-EN-THELLE	11	341
80292	FRESNOY-EN-THELLE	11	342
80293	FRESNOY-EN-THELLE	11	343
80294	FRESNOY-EN-THELLE	11	344
80295	FRESNOY-EN-THELLE	11	345
80296	FRESNOY-EN-THELLE	11	346
80297	FRESNOY-EN-THELLE	11	347
80298	FRESNOY-EN-THELLE	11	348
80299	FRESNOY-EN-THELLE	11	349
80300	FRESNOY-EN-THELLE	11	350

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80301	HAUTE-EPINE	09	351
80302	HAUTE-EPINE	09	352
80303	HAUTE-EPINE	09	353
80304	HAUTE-EPINE	09	354
80305	HAUTE-EPINE	09	355
80306	HAUTE-EPINE	09	356
80307	HAUTE-EPINE	09	357
80308	HAUTE-EPINE	09	358
80309	HAUTE-EPINE	09	359
80310	HAUTE-EPINE	09	360
80311	HAUTE-EPINE	09	361
80312	HAUTE-EPINE	09	362
80313	HAUTE-EPINE	09	363
80314	HAUTE-EPINE	09	364
80315	HAUTE-EPINE	09	365
80316	HAUTE-EPINE	09	366
80317	HAUTE-EPINE	09	367
80318	HAUTE-EPINE	09	368
80319	HAUTE-EPINE	09	369
80320	HAUTE-EPINE	09	370
80321	HAUTE-EPINE	09	371
80322	HAUTE-EPINE	09	372
80323	HAUTE-EPINE	09	373
80324	HAUTE-EPINE	09	374
80325	HAUTE-EPINE	09	375
80326	HAUTE-EPINE	09	376
80327	HAUTE-EPINE	09	377
80328	HAUTE-EPINE	09	378
80329	HAUTE-EPINE	09	379
80330	HAUTE-EPINE	09	380
80331	HAUTE-EPINE	09	381
80332	HAUTE-EPINE	09	382
80333	HAUTE-EPINE	09	383
80334	HAUTE-EPINE	09	384
80335	HAUTE-EPINE	09	385
80336	HAUTE-EPINE	09	386
80337	HAUTE-EPINE	09	387
80338	HAUTE-EPINE	09	388
80339	HAUTE-EPINE	09	389
80340	HAUTE-EPINE	09	390
80341	HAUTE-EPINE	09	391
80342	HAUTE-EPINE	09	392
80343	HAUTE-EPINE	09	393
80344	HAUTE-EPINE	09	394
80345	HAUTE-EPINE	09	395
80346	HAUTE-EPINE	09	396
80347	HAUTE-EPINE	09	397
80348	HAUTE-EPINE	09	398
80349	HAUTE-EPINE	09	399
80350	HAUTE-EPINE	09	400

ms

no



PREFET DE L'OISE

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Catenoy*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction départementale
des territoires

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1955 portant constitution de l'association foncière de Catenoy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Catenoy en date du 19 juin 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Catenoy ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 6 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Catenoy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Catenoy ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Catenoy tenues par le receveur de Liancourt.

— 16 —

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN
83670	VERMELLES-HAUTE	OISE-AISNE	01
83671	VERSIGNY	NONETTE THEVE	01
83672	VEZ	AUTOMNE	12
83673	VEVILLERS	CELLE EVOISSONS	07
83674	VIERS-MOULIN	OISE-AISNE	01
83675	VIGNEMONT	MATZ	04
83676	VILLE	DIVETTE-VERSE	04
83677	VILLEMERAY	THERAIN	09
83678	VILLENEUVES-SABLONS	EPITE TROESNE VIOSNE	09
83679	VILLENEUVES-SOUS-THURY	OURCO	10
83680	VILLENEUVES-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE	14
83681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN	12
83682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	NONETTE THEVE	09
83683	VILLERS-SAINT-GENEST	OURCO	12
83684	VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE	14
83685	VILLERS-SAINT-SEPIULCRE	BRECHE	06
83686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE	06
83687	VILLERS-SUR-AUCHY	THERAIN	01
83688	VILLERS-SUR-BONNIERES	EPITE TROESNE VIOSNE	09
83689	VILLERS-SUR-COUDUN	THERAIN	10
83690	VILLERS-SUR-RIE	ARONDE	06
83691	VILLERS-VICOMTE	THERAIN	10
83692	VILLERS-VICOMTE	THERAIN	08
83693	VILLOTTAINVE	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09
83694	VILLOTTAINVE	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03
83695	VILLOTTAINVE	EPITE TROESNE VIOSNE	10
83696	VILLOTTAINVE	NONETTE THEVE	12
83697	VILLOTTAINVE-SAINTE-PIERRE	THERAIN	10
83698	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83699	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83700	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83701	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83702	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83703	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83704	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83705	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83706	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83707	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83708	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83709	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83710	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83711	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83712	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83713	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83714	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83715	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83716	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83717	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83718	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83719	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83720	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83721	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83722	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83723	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83724	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83725	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83726	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83727	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83728	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83729	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83730	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83731	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83732	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83733	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83734	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83735	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83736	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83737	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83738	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83739	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83740	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83741	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83742	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83743	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83744	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83745	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83746	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83747	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83748	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83749	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83750	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83751	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83752	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83753	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83754	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83755	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83756	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83757	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83758	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83759	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83760	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83761	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83762	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83763	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83764	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83765	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83766	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83767	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83768	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83769	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83770	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83771	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83772	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83773	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83774	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83775	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83776	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83777	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83778	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83779	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83780	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83781	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83782	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83783	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83784	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83785	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83786	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83787	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83788	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83789	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83790	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83791	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83792	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83793	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83794	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83795	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83796	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83797	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83798	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83799	VILLOTTAINVE	THERAIN	10
83800	VILLOTTAINVE	THERAIN	10

12